

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**30<sup>e</sup> année - N° 22 BIS**

**ISSN 1274-7637**

**Publication parue le lundi 24 août 2020**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

## SOMMAIRE GENERAL

---

### ARRETES

---

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'autonomie	AR 2020-924	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 L'EHPAD LE ROSAIRE A SANARY-SUR-MER	1
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-704	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PROGRAMMATION 2020/2021	4
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-953	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU DISPOSITIF M.N.A. A L'HOTEL LES TROIS MURIERS GERE PAR L'ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE TOULON	7

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-681	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "L'ILE AUX ENFANTS - LE REVEST" AU REVEST-LES-EAUX	11
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-683	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE DU VERGER" A SANARY-SUR-MER	15
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-685	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES LUCIOLES" A SAINT-MANDRIER-SUR-MER	19
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-825	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA PETITE OURSE" A TOULON	23
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-826	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LEI FONFONIS" A REGUSSE	27
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-828	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "SAINTE MUSSE" A TOULON	32
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-832	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA MOUFLETTERIE" A LA SEYNE-SUR-MER	36
Direction des finances	AI 2020-591	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHETS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE DRAGUIGNAN	40
Direction des finances	AI 2020-644	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 VERDON VAL D'ARGENS (AIRE DRACENOISE ET TERRITOIRE DE FAYENCE)	43
Direction des finances	AI 2020-645	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 VERDON VAL D'ARGENS (AIRE DRACENOISE ET TERRITOIRE DE FAYENCE)	47

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AR 2020-924

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE ROSAIRE A  
SANARY-SUR-MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-697 du 30 juin 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020 à l'Ehpad Le Rosaire à Sanary,

Vu la demande formulée par le directeur de l'établissement d'intégrer deux tarifs hébergement pour chambre simple et chambre double appliqués à l'Ehpad Le Rosaire à Sanary,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° AR 2020-697 du 30 juin 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n° AR 2020-697 du 30 juin 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'Ehpad Le Rosaire à Sanary est retiré.

**Article 2** : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Rosaire à Sanary-sur-Mer sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, à :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>60,79 €</b>
<b>Hébergement chambre double</b>	<b>53,47 €</b>
<b>Hébergement chambre simple</b>	<b>61,51 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>19,72 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,51 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,32 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>13,05 €</b>
<b>Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans</b>	<b>73,84 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans chambre double</b>	<b>64,95 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans chambre simple</b>	<b>74,72 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 270 283 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 22 524 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/08/2020**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé de la  
citoyenneté et des solidarités humaines**

*Signé* : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 05/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200805-lmc3136223-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./S.Q.P.*

*mb*

**Acte n° AR 2020-704**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PROGRAMMATION 2020/2021**

Le Président du Conseil départemental du Var,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil département,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 formalisant le contenu des avis d'appels à projets sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles par ses articles L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au déroulement de la procédure d'appel à projets social ou médico-social,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L.313-1-1 du CASF,

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L.313-1-1 du CASF,

**Vu** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération n°A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Var relative à l'élection de son Président,

**Vu** la délibération n°A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental du Var relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

**Considérant** les besoins recensés concernant la mise à l'abri, le suivi, l'accompagnement ainsi que l'hébergement des mineurs non accompagnés,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental,

### ARRETE

**Article 1** : En application de l'article R.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2020/2021 des appels à projets sociaux et médico-sociaux est fixé comme suit :

Date de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de places à créer	Année d'ouverture	Territoire concerné	Projet innovant ou expérimental
Troisième trimestre 2020	Création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var	- Création d'un service d'accueil, de mise à l'abri immédiate, d'évaluation d'orientation et d'accueil collectif de court séjour de <b>40 places</b> , - <b>210 places</b> en structures collectives avec modes d'accueil diversifié de moyen et long séjour, - <b>300 places</b> en dispositif de suivi et accompagnement en autonomie et semi-autonomie en diffus	Premier semestre 2021	Var	Projet expérimental (autorisation accordée pour une durée de 5 ans)



**Article 2** : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux et médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 4** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var ainsi et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Var.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200807-lmc3134946-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2020-953**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU DISPOSITIF M.N.A. A L'HOTEL  
LES TROIS MURIERS GERE PAR L'ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2018 et du 12 juin 2019 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-635 du 24 juillet 2018 autorisant le dispositif d'évaluation et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (M.N.A.) géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence du Var et des Adultes en difficulté du Var (A.D.S.E.A.A.V.) pour 40 places à l'hôtel des trois mûriers à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-724 du 17 juillet 2020 prorogeant l'autorisation du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence du Var et des Adultes en difficulté du Var (A.D.S.E.A.A.V.) pour 40 places à l'hôtel des trois mûriers à Toulon jusqu'au 31 mai 2020,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 30 octobre 2019 par l'association A.D.S.E.A.A.V.,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif MNA Hôtel les trois mûriers - Évaluation sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	34 123,00 €	345 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 543,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 085,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 751,00 €	342 751,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée pour l'évaluation est fixé à 250,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif MNA Hôtel les trois mûriers – Mise à l'abri sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	25 433,00 €	845 203,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 112,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 658,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	845 203,00 €	845 203,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée pour la mise à l'abri est fixé à 108,15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif MNA Hôtel les trois mûriers – Hébergement collectif après OPP sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	53 549,00 €	622 164,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 850,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 765,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	622 164,00 €	662 164,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 6** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée pour l'hébergement collectif après une OPP est fixé à 121,75 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé de la  
citoyenneté et des solidarités humaines**

*Signé* : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 07/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200807-lmc3136243A-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2020-681**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "L'ILE AUX ENFANTS - LE REVEST" AU REVEST-LES-EAUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 autorisant l'association « L'île aux Enfants » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil, « L'île aux Enfants – Le Revest », au Revest-les-Eaux,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-290 du 14 mars 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par l'association « L'île aux Enfants » le 18 décembre 2019 relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-290 du 14 mars 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « L'île aux Enfants » situé boulevard Estienne d'Orves au Revest-les-Eaux est fixée à :

**. 16 places pour enfants de 3 mois à 6 ans. »**

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« La directrice est :

**. Madame Véronique LEONARD – éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 4** : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants

. 3 auxiliaires de puéricultrice

. 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

. le médecin de l'établissement. »

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

**Article 6** : L'article 8 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 7** : L'article 9 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 8** : L'article 10 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 9** : L'article 11 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 10** : Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté départemental n° AI 2008-2041 du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'île aux enfants du Revest » restent inchangés.



**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136353-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2020-683**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE DU VERGER" A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 autorisant l'association « Un Petit Coin de Paradis » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, « Le Petit Prince du Verger » à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-972 du 26 juillet 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant les pièces transmises le 4 décembre 2019 par l'association « Un Petit Coin de Paradis » relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-972 du 26 juillet 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Le Petit Prince du Verger » situé 95 avenue des Oiseaux à Sanary-sur-Mer est fixée à **24 places** pour enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans réparties comme suit :

- . 13 places de 7h30 à 8h30
- . **24 places de 8h30 à 17h30** (23 places en août et en septembre)
- . 13 places de 17h30 à 18h30. »

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« La directrice est :

. **Madame Barbara PEREZ – infirmière puéricultrice.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 4** : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – infirmière puéricultrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. »

**Article 5** : L'article 8 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique. »

**Article 6** : L'article 9 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 7** : L'article 10 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 8** : L'article 11 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 9** : L'article 12 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 10** : Les articles 1, 3 et 5 de l'arrêté départemental n° AI 2013-2016 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince du Verger » restent inchangés.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136355-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2020-685**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LES LUCIOLES" A SAINT-MANDRIER-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 autorisant l'association « Les Lucioles » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, « Les Lucioles », à Saint-Mandrier-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1469 du 20 février 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant la modification des qualifications du personnel constatée lors de la visite de contrôle effectuée par le service de PMI le 17 décembre 2019 et les pièces transmises par l'association « Les Lucioles » le 24 février 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2018-1469 du 20 février 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h45 à 17h15. »**

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« La responsable technique est :

**. Madame Virginie FLOTTES (ex Orly) – infirmière diplômée d'État.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 4** : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 responsable technique – infirmière diplômée d'État  
. 1 infirmière diplômée d'État  
. 5 auxiliaires de puériculture  
. 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Le médecin de l'établissement. »

**Article 5** : L'article 8 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

**Article 6** : L'article 9 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 7** : L'article 10 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 8** : L'article 11 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 9** : L'article 12 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 10** : Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1583 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Lucioles » restent inchangés.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.



**Article 12** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136356-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2020-825**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LA PETITE OURSE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 autorisant le centre départemental pour l'insertion sociale « CEDIS » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif, « Toulon Ouest Escaillon », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-247 du 21 février 2011 relatif à la transformation du multi-accueil collectif « Toulon Ouest Escaillon » en micro-crèche « La Petite Ourse »,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-480 du 2 mai 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis le 5 février 2020 par le CEDIS, relatif au changement de référente technique et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-480 du 2 mai 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Toulon Ouest Escaillon » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « La Petite Ourse » situé 455 avenue Edouard Herriot – Quartier de l'Escaillon à Toulon est fixée à :

**. 10 places pour enfants de 3 mois à 4 ans. »**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« La référente technique est :

**. Madame Leslie LARCHER – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

**Article 5** : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. »

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus. »

**Article 7** : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 8** : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 9** : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 10** : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 11** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans restent inchangés.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 13** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136357-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2020-826**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LEI FONFONIS" A REGUSSE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 24 août 2004 autorisant l'association « Lei Fonfonis » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil parental, « Lei Fonfonis », à Régusse,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1319 du 22 novembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courriel transmis par l'association « Leï Fonfonis » le 25 février 2020 relatif à une modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-1319 du 22 novembre 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Leï Fonfonis » situé 10 chemin de la Bastide – Quartier Le Plantier, à Régusse est fixée à **24 places** pour enfants âgés de 3 mois à 4 ans, réparties comme suit :

- en période scolaire :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- . 14 places de 7h45 à 9h
- . 24 places de 9h à 13h
- . 21 places de 13h à 17h
- . 14 places de 17h à 18h15

le mercredi :

- . 8 places de 7h45 à 9h
- . 16 places de 9h à 13h
- . 12 places de 13h à 17h
- . 8 places de 17h à 18h15

- en période de vacances scolaires :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- . 14 places de 7h45 à 9h
- . 21 places de 9h à 13h
- . 14 places de 13h à 18h15

le mercredi :

- . 6 places de 7h45 à 9h
- . 14 places de 9h à 13h
- . 10 places de 13h à 17h
- . 6 places de 17h à 18h15. »

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 5** : L'article 6 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« La responsable technique est :

**. Madame Fanny SANTANA DA SILVA née CROSA – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 responsable technique – éducatrice de jeunes enfants

. 1 éducatrice de jeunes enfants

. 3 auxiliaires de puériculture

. 1 personnel relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également un cuisinier. »



**Article 7** : L'article 8 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique. Si un parent encadre régulièrement les enfants, sa responsabilité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 8** : L'article 9 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 9** : L'article 10 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 10** : L'article 11 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 11** : L'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » est complété comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 12** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté départemental du 24 août 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Leï Fonfonis » restent inchangés.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 14** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136360-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2020-828**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "SAINTE MUSSE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 autorisant le centre départemental pour l'insertion sociale « CEDIS » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, « Les Minuscules », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-1786 du 10 octobre 2013 précisant le nouveau nom de l'établissement « Sainte Musse »,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-674 du 25 juin 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis le 5 février 2020 par le CEDIS, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-674 du 25 juin 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Minuscules » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Sainte Musse » situé 531 rue Henri Sainte Claire Deville à Toulon est fixée à :

**. 27 places pour enfants de 3 mois à 4 ans. »**

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« La directrice est :

**. Madame Magalie BRONNER – éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 4** : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'Etat
- . 2 éducatrices de jeunes enfants
- . 4 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également un agent pour l'entretien. »

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique. »

**Article 6** : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 7** : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 8** : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 9** : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

**Article 10** : Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté départemental n°AI 2012-1393 du 27 août 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans restent inchangés.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136363-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2020-832**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LA MOUFLETTIERE" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 autorisant l'association « Baby Logis » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie « La Moufletterie » à la Seyne-sur-mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2006-1540 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la transformation de la halte-garderie en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-473 du 13 juin 2018 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant les pièces transmises le 7 novembre 2019 et le 28 janvier 2020 par l'association « Baby Logis », relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental AI 2018-473 du 13 juin 2018 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Moufletterie » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « **La Moufletterie** » sis 11 rue Beaussier à la Seyne-sur-mer est fixée à :

**. 20 places pour enfants âgés de 3 mois à 5 ans. »**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Moufletterie » est modifié comme suit :

« Le directeur de l'établissement est :

**. Monsieur Thierry FELE – éducateur de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Moufletterie » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles. »

**Article 5** : L'article 6 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Moufletterie » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Moufletterie » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »



**Article 7** : L'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Mouffletterie » est complété comme suit :

« L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 8** : L'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Mouffletterie » est complété comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducateur de jeunes enfants – directeur
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 1 personnel relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement. »

**Article 9** : L'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Mouffletterie » est complété comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 10** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Mouffletterie » restent inchangés.

**Article 11** : L'arrêté départemental du 23 novembre 1993 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Mouffletterie » est complété comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 13** : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 07/08/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2020

Référence technique : 83-228300018-20200810-lmc3136366-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

*IB*

**Acte n° AI 2020-591**

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHETS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE  
DRAGUIGNAN**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** l'acte constitutif n° 9/27 du 17 mars 2003, instituant une régie d'avances de l'établissement du Centre départemental de l'enfance de Draguignan, modifié par arrêté départemental n° AI 2020-279 en date du 9 juillet 2020,

**VU** l'arrêté n° AI 2008-1963 du 14 octobre 2008 de nomination du régisseur et des mandataires suppléants, modifié par les actes n° AI 2012-668 du 23 mai 2012 n° AI 2013-1585 du 16 septembre 2013 et n°AI 2017-906 du 26 juin 2017,

**CONSIDERANT** l'avis conforme du payeur départemental en date du 29 juillet 2020.

## ARRETE

**Article 1** : Sont abrogés les arrêtés départementaux n° AI 2008-1963 du 14 octobre 2008, n° AI 2012-668 du 23 mai 2012, n° AI 2013-1585 du 16 septembre 2013 et n°AI 2017-906 du 26 juin 2017. ■

**Article 2** : Mme Audrey GRIMA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre départemental de l'enfance de Draguignan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : Mme Karine JACQUOT est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances du Centre départemental de l'enfance de Draguignan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Les personnes suivantes sont nommées aux fonctions de mandataire « agent de guichet » de la régie d'avances : Mme Zohra DAMO, Mme Nadine CHABERT, Mme Sylvie MICIC, Mme Valérie VERMES et Mr Olivier DESOULLE-SOBRIO, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création n° 9/27 du 17 mars 2003, modifié par arrêté départemental n° AI 2020-279 en date du 9 juillet 2020.

**Article 5** : En cas d'absence, Mme Audrey GRIMA, régisseur titulaire, est remplacée par Mme Karine JACQUOT, mandataire suppléante.

**Article 6** : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté du ministère du budget du 3 septembre 2001 et de l'acte constitutif n° 9/27 du 17 mars 2003, modifié par arrêté départemental n° AI 2020-279.

Les régisseurs adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service, et s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

**Article 7** : Mme Audrey GRIMA perçoit annuellement une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté ministériel du budget du 3 septembre 2001 et l'acte constitutif n° 9/27 du 17 mars 2003, modifié par arrêté départemental n°AI 2020-279 du 9 juillet 2020.

Mme Karine JACQUOT, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Les mandataires «agents de guichet» listés à l'article 4 sont dispensés de cautionnement et ne peuvent bénéficier de l'indemnité de responsabilité.

**Article 8** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 9** : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires « agent de guichet » ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 10** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires « agent de guichet » sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 12** : Le directeur général des services du Département du Var, et le payeur départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis conforme, le 29/07/2020**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agent de guichet  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 30/07/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 30/07/2020  
Référence technique : 83-228300018-20200730-lmc3136118-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

*IB*

**Acte n° AI 2020-644**

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS  
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 VERDON VAL D'ARGENS (AIRE  
DRACENOISE ET TERRITOIRE DE FAYENCE)**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** l'arrêté du 25 mars 1996 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre circonscriptions d'action sociale (Draguignan – Fréjus – Saint-Tropez – Brignoles),

**VU** l'arrêté n°2006-1518 du 30 août 2006 relatif à la réévaluation de l'avance des régies des UTS Maures Esterel et Verdon Val d'Argens et l'arrêté n° AI 2013-2066 du 03/12/2013 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des UTS n°2 Aire Dracénoise/Territoire de Fayence, n°4 Provence Verte Haut Verdon, n°5 Toulon, n°6 Val Gapeau/Iles d'Or et n°7 La Seyne sur mer/Saint Mandrier,

**VU** l'arrêté départemental du 1/12/2000, l'arrêté départemental du 15/03/2002, l'arrêté départemental du 20/04/2006 n° AI 2006-514 de nomination du second régisseur suppléant de la régie auprès de l'UTS Verdon Val d'Argens, modifié par les actes du 28/11/2006 n°AI 2006-1791 de nomination du régisseur titulaire et du second mandataire suppléant de la régie d'avance de l'UTS Verdon Val d'Argens, du 7/11/2007 n° AI 2007/1674 de nomination du régisseur titulaire et du second mandataire suppléant de la régie UTS Verdon Val D'argens, du 23 novembre 2010 n° AI 2010-1931 de nomination du 1er mandataire suppléant de la régie d'avances principale Aire Dracénoise et territoire de Fayence, du 13 juillet 2012 n° AI 2012-1002 de nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise et Fayence, et du 5 février 2014 n° AI 2014-36 mise à jour de l'avance de la régie principale de l'UTS Aire Dracénoise / Territoire de Fayence,

**CONSIDERANT** l'avis conforme du payeur départemental en date du 29 juillet 2020,

### **ARRETE**

**Article 1** : Sont abrogés les arrêtés départementaux du 1/12/2000, du 15/03/2002, du 20/04/2006 n° AI 2006-514, du 28/11/2006 n°AI 2006-1791, du 7/11/2007 n° AI 2007/1674, du 23/11/2010 n° AI 2010-1931, du 13 juillet 2012 n° AI 2012-1002, et du 5 février 2014 n° AI 2014-36.

**Article 2** : Mme Patricia LEON est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : Mme Jocelyne HOAREAU est nommée premier mandataire suppléant au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Mme Nacéra MOUZA est nommée second mandataire suppléant au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 5** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Patricia LEON, régisseur, est remplacée par Mme Jocelyne HOAREAU ou Mme Nacéra MOUZA, mandataires suppléantes.

**Article 6** : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 25 000,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 3 800,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel dont ils doivent justifier la réalisation lors de leur prise de service, et s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

**Article 7** : Mme Patricia LEON perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 320,00 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 8** : Mme Jocelyne HOAREAU ou Mme Nacéra MOUZA, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 9** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 10** : Le régisseur et suppléant(s) ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 11** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 12** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 13** : Le directeur général des services du Département du Var, et le payeur départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.



**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 29/07/2020**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée  
de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du premier mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du deuxième mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 30/07/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 30/07/2020  
Référence technique : 83-228300018-20200730-lmc3136313-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

*IB*

**Acte n° AI 2020-645**

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS  
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 VERDON VAL D'ARGENS (AIRE  
DRACENOISE ET TERRITOIRE DE FAYENCE)**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** l'arrêté du 25 mars 1996 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre circonscriptions d'action sociale (Draguignan – Fréjus – Saint-Tropez – Brignoles),

**VU** la délibération n° G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque Unité territoriale sociales en vue du paiement des secours au titre du Fonds d'aide aux jeunes,

**VU** l'arrêté n° AI 2005-1872 du 23 décembre 2005 instituant la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes auprès de l'Unité Territoriale Sociale n°2 Verdon Val d'Argens, et de l'arrêté n° 2006-95 du 17 janvier 2006 relatif la création de toutes les régies des UTS gérant les secours du fonds d'aides aux jeunes,

**VU** l'arrêté n° AI 2005-1881 du 29 décembre 2005 relatif à la nomination des régisseurs de la régie d'avances du Fonds d'aides aux jeunes auprès de l'Unité territoriale sociale n°2 Verdon Val d'Argens, modifié par l'acte n° AI 2006-978 du 12/06/2006 relatif à la nomination du second régisseur suppléant de la régie d'avances du fonds d'aides aux jeunes de l'UTS Verdon Val d'Argens, n° AI 2006-1792 du 28/11/2006 relatif à la nomination du régisseur et du second mandataire suppléant de la régie d'avance du fond d'aides aux jeunes de l'UTS Verdon Val d'Argens, n° AI 2007-1675 du 7/11/2007 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du second mandataire suppléant de la régie du fonds d'aide aux jeunes Verdon Val d'Argens, n° AI 2010-1930 du 23 novembre 2010 relatif à la nomination du 1er mandataire suppléant de la régie d'avances n°2 Aire Dracénoise et Territoire de Fayence du fonds d'aide aux jeunes et n° AI 2012-1003 du 13 juillet 2012 relatif à la nomination du premier et second mandataire suppléant de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'UTS n° 2 Aire Dracénoise et Territoire de Fayence,

**CONSIDERANT** l'avis conforme du payeur départemental en date du 29 juillet 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont abrogés les arrêtés départementaux n°AI 2005-1881 du 29 décembre 2005, n° AI 2006-978 du 12/06/2006, n° AI 2006-1792 du 28/11/2006, n° AI 2007-1675 du 7/11/2007, n° AI 2010-1930 du 23 novembre 2010 et n° AI 2012-1003 du 13 juillet 2012,

**Article 2 :** Mme Patricia LEON est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances du fonds d'aides aux jeunes de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Mme Jocelyne HOAREAU est nommée premier mandataire suppléant au sein de la régie d'avances du fonds d'aides aux jeunes de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :** Mme Nacéra MOUZA est nommée second mandataire suppléant au sein de la régie d'avances du fonds d'aides aux jeunes de l'unité territoriale sociale Verdon Val d'Argens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 5 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Patricia LEON, régisseur, sera remplacée par Mme Jocelyne HOAREAU ou Mme Nacéra MOUZA, mandataires suppléantes.

**Article 6** : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 3 500,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 460,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel dont ils doivent justifier la réalisation lors de leur prise de service, et s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

**Article 7** : Mme Patricia LEON percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 120,00 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 8** : Mme Jocelyne HOAREAU ou Mme Nacéra MOUZA, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 9** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 10** : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 11** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 12** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 13** : Le directeur général des services du Département du Var, et le payeur départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 29/07/2020**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée  
de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du premier mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du deuxième mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 30/07/2020**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 30/07/2020  
Référence technique : 83-228300018-20200730-lmc3136314-AI-1-1